

Déduction pour étalement du revenu d'un producteur forestier

Ce formulaire s'adresse à toute société qui demande une déduction dans le calcul de son revenu imposable pour la partie de ses revenus de l'année tirée de la vente, à un acheteur ayant un établissement au Québec, de bois provenant de l'exploitation d'une forêt privée.

Pour pouvoir demander cette déduction, la société doit être

- soit une société admissible¹ qui est propriétaire d'une forêt privée à la fin de son année d'imposition et qui, en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, est reconnue à titre de producteur forestier par le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs relativement à cette forêt;
- soit une société admissible recevant une part des revenus d'une société de personnes qui est propriétaire d'une forêt privée à la fin de son exercice financier et qui, en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, est reconnue à titre de producteur forestier par le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs relativement à cette forêt.

Notez que, pour donner droit à la déduction, les revenus doivent être réalisés dans une année d'imposition de la société admissible, ou dans un exercice financier de la société de personnes dont elle est membre, qui se termine après le 17 mars 2016 et avant le 1^{er} janvier 2026.

Par ailleurs, dans le cadre de l'étalement du revenu d'un producteur forestier, un montant représentant une partie ou la totalité de la déduction doit être inclus dans le calcul du revenu imposable de la société pour une période d'une ou plusieurs années d'imposition suivant celle où la déduction a été accordée. Cette période ne peut pas dépasser

- sept ans, si les revenus qui ont donné droit à la déduction proviennent de ventes conclues avant le 10 mars 2020 et constituant des activités marchandes reconnues²;
- dix ans, si les revenus qui ont donné droit à la déduction proviennent de ventes conclues le 10 mars 2020 ou après et constituant des activités marchandes reconnues.

Pour calculer le montant à inclure dans le revenu imposable de la société, remplissez la partie 5.

Renseignements importants

- Remplissez les parties 2 et 3 sur un exemplaire de ce formulaire pour chaque forêt privée. Remplissez les parties 4 et 5 sur un même exemplaire du formulaire pour l'ensemble des forêts privées.
- Joignez tous les exemplaires à la *Déclaration de revenus des sociétés* (CO-17), accompagnés d'une copie de tout certificat de producteur forestier valide délivré à la société admissible ou à la société de personnes par le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs.
- Pour plus de renseignements, consultez les articles 726.38 à 726.44 de la Loi sur les impôts.

1 Renseignements sur la société

Numéro d'entreprise du Québec (NEQ)		Numéro d'identification		Dossier	
01a		01b		IC 0001	
Nom de la société					Date de clôture de l'exercice
02					05
					A A A A M M J J
Capital versé de la société calculé sur une base consolidée (montant de la ligne 426a du formulaire CO-17). Si le montant de la ligne 9 dépasse 15 millions de dollars, la société n'a pas droit à la déduction.					9

2 Revenu ou perte provenant d'activités marchandes reconnues

Remplissez la partie 2.1 si la société a tiré un revenu de ses activités marchandes reconnues. Si la société a subi une perte provenant de ses activités marchandes reconnues, remplissez plutôt la partie 2.2. Vous devez séparer le revenu ou la perte qui provient de ventes conclues avant le 10 mars 2020 (colonne A) du revenu ou de la perte qui provient de ventes conclues le 10 mars 2020 ou après (colonne B).

Si la société est membre d'une société de personnes, vous devez d'abord remplir la partie 3.

Remplissez cette partie sur un exemplaire de ce formulaire pour chaque forêt privée.

Lieu où est située la forêt privée

12



2.1 Revenu net provenant d'activités marchandes reconnues

		A Ventes conclues avant le 10 mars 2020	B Ventes conclues le 10 mars 2020 ou après
Revenu net provenant des activités marchandes reconnues de la société de personnes pour l'exercice financier se terminant dans l'année d'imposition de la société	13		
Pourcentage de participation de la société dans la société de personnes (pourcentage de la ligne 25)	× 14	%	%
Montant de la ligne 13 multiplié par le pourcentage de la ligne 14	= 15		
Revenu net provenant des activités marchandes reconnues de la société pour l'année d'imposition	+ 16		
Additionnez les montants des lignes 15 et 16.			
Revenu net provenant d'activités marchandes reconnues	= 17		

2.2 Perte nette provenant d'activités marchandes reconnues

		A Ventes conclues avant le 10 mars 2020	B Ventes conclues le 10 mars 2020 ou après
Perte nette provenant des activités marchandes reconnues de la société de personnes pour l'exercice financier se terminant dans l'année d'imposition de la société	18		
Pourcentage de participation de la société dans la société de personnes (pourcentage de la ligne 25)	× 19	%	%
Montant de la ligne 18 multiplié par le pourcentage de la ligne 19	= 20		
Perte nette provenant des activités marchandes reconnues de la société pour l'année d'imposition	+ 21		
Additionnez les montants des lignes 20 et 21.			
Perte nette provenant d'activités marchandes reconnues	= 22		

3 Société membre d'une société de personnes

Remplissez cette partie seulement si la société est membre d'une société de personnes.

Si la société est directement membre de la société de personnes visée, inscrivez les renseignements sur cette dernière à la ligne 24 et reportez le pourcentage de participation³ de la société à la ligne 25.

Si la société est membre d'une société de personnes dite interposée qui est membre de la société de personnes visée, inscrivez les renseignements sur ces deux sociétés de personnes aux lignes 23 et 24. S'il y a plus d'une société de personnes interposée, vous devez inscrire les renseignements pour toutes ces sociétés de personnes interposées. S'il y en a plus de trois, joignez une copie du formulaire. Remplissez ensuite la ligne 25⁴.

Remplissez cette partie sur un exemplaire de ce formulaire pour chaque forêt privée.

	A Nom des sociétés de personnes	B Numéro d'entreprise du Québec (NEQ)	C Numéro d'identification	D Date de clôture de l'exercice <small>A A A A M M J J</small>	E Pourcentage de participation
23	1. Société de personnes interposée				%
	2. Société de personnes interposée				%
	3. Société de personnes interposée				%
24	Société de personnes visée				%

Multipliez les pourcentages de la colonne E. Si vous avez rempli plus d'une copie du formulaire, multipliez les pourcentages de toutes les sociétés de personnes interposées de chacune des copies remplies. Multipliez ensuite le résultat par le pourcentage de la société de personnes visée.

Pourcentage de participation de la société dans la société de personnes

25 %



13WH ZZ 49518772

4 Déduction pour étalement du revenu d'un producteur forestier

Remplissez cette partie une seule fois pour toutes les forêts privées.

4.1 Revenus donnant droit à la déduction

Total des montants de la ligne 17 (colonne A) de tous les exemplaires du formulaire remplis		26	
Total des montants de la ligne 22 (colonne A) de tous les exemplaires du formulaire remplis	-	27	
Montant de la ligne 26 moins celui de la ligne 27		28	
Revenus ou pertes provenant de ventes conclues avant le 10 mars 2020			
Total des montants de la ligne 17 (colonne B) de tous les exemplaires du formulaire remplis	28a		
Total des montants de la ligne 22 (colonne B) de tous les exemplaires du formulaire remplis	-	28b	
Montant de la ligne 28a moins celui de la ligne 28b			
Revenus ou pertes provenant de ventes conclues le 10 mars 2020 ou après			28c
Additionnez les montants des lignes 28 et 28c. Si le montant est négatif, inscrivez 0.			
Revenus donnant droit à la déduction			
			28d

4.2 Déduction maximale pour étalement du revenu d'un producteur forestier

Inscrivez le moins élevé des montants suivants : 200 000 \$ ou le montant de la ligne 28d.		29	
	×	30	85 %
Montant de la ligne 29 multiplié par 85 %			
Déduction maximale pour étalement du revenu d'un producteur forestier			
			31

4.3 Répartition de la déduction maximale pour étalement du revenu d'un producteur forestier

Si le montant de la ligne 28 est négatif ou égal à zéro, inscrivez 0 à la ligne 31e. Si le montant de la ligne 28c est négatif ou égal à zéro, inscrivez 0 à la ligne 31i.

	Déduction maximale relative à des revenus pouvant être étalés sur 7 ans (le résultat ne peut pas dépasser le montant de la ligne 31b)	
Montant de la ligne 31 31b <input style="width: 100px;" type="text"/>	Revenus provenant de ventes conclues avant le 10 mars 2020 (montant de la ligne 28) 31c <input style="width: 100px;" type="text"/>	31e <input style="width: 100px;" type="text"/>
×	Revenus donnant droit à la déduction (montant de la ligne 28d) 31d <input style="width: 100px;" type="text"/>	
▶		

	Déduction maximale relative à des revenus pouvant être étalés sur 10 ans (le résultat ne peut pas dépasser le montant de la ligne 31f)	
Montant de la ligne 31 31f <input style="width: 100px;" type="text"/>	Revenus provenant de ventes conclues le 10 mars 2020 ou après (montant de la ligne 28c) 31g <input style="width: 100px;" type="text"/>	31i <input style="width: 100px;" type="text"/>
×	Revenus donnant droit à la déduction (montant de la ligne 28d) 31h <input style="width: 100px;" type="text"/>	
▶		

4.4 Déduction pour étalement du revenu d'un producteur forestier

Déduction demandée relativement à des revenus pouvant être étalés sur une période de 7 ans. Ce montant ne doit pas dépasser celui de la ligne 31e.		31j	
Déduction demandée relativement à des revenus pouvant être étalés sur une période de 10 ans. Ce montant ne doit pas dépasser celui de la ligne 31i.		31k	
Additionnez les montants des lignes 31j et 31k. Reportez le résultat à la ligne 265 ou 266 du formulaire CO-17 et inscrivez le code 16 à la case 265i ou 266i.	+		
Déduction pour étalement du revenu d'un producteur forestier			
			31l



5 Partie de la déduction d'une année passée à inclure dans le calcul du revenu imposable

Remplissez cette partie pour calculer la partie de la déduction d'une année passée à inclure dans le calcul du revenu imposable de la société.

5.1 Période d'étalement de sept ans

Remplissez cette partie sur un même exemplaire du formulaire pour toutes les forêts privées. Notez que cette partie doit contenir uniquement les informations relatives à des revenus provenant de ventes conclues avant le 10 mars 2020 et constituant des activités marchandes reconnues.

Un montant représentant au moins 10 % de la déduction doit être inclus dans le calcul du revenu imposable de la société pour chacune des six années d'imposition suivant celle où la déduction a été accordée. L'excédent du montant de la déduction sur le total des montants inclus dans le calcul du revenu imposable de la société pour les années passées doit être inclus dans le calcul du revenu imposable de la société pour la septième année suivant celle où la déduction a été accordée.

	A Année d'imposition pour laquelle la société a bénéficié de la déduction <small>A A A A M M J J</small>	B Montant de la déduction	C Partie de la déduction incluse dans le calcul du revenu imposable de la société pour une année passée	D Montant à inclure dans le calcul du revenu imposable de la société pour l'année visée ⁵	E Solde à inclure dans le calcul du revenu imposable de la société pour les années suivantes (col. B – [col. C + col. D])
32					
33				+	
34				+	
35				+	
36				+	
37				+	
38				+	
Total =				39	

Additionnez les montants des lignes 32 à 38 de la colonne D.

5.2 Période d'étalement de dix ans

Remplissez cette partie sur un même exemplaire du formulaire pour toutes les forêts privées. Notez que cette partie doit contenir uniquement les informations relatives à des revenus provenant de ventes conclues le 10 mars 2020 ou après et constituant des activités marchandes reconnues.

Un montant représentant au moins 10 % de la déduction doit être inclus dans le calcul du revenu imposable de la société pour chacune des neuf années d'imposition suivant celle où la déduction a été accordée. L'excédent du montant de la déduction sur le total des montants inclus dans le calcul du revenu imposable de la société pour les années passées doit être inclus dans le calcul du revenu imposable de la société pour la dixième année suivant celle où la déduction a été accordée.

	A Année d'imposition pour laquelle la société a bénéficié de la déduction <small>A A A A M M J J</small>	B Montant de la déduction	C Partie de la déduction incluse dans le calcul du revenu imposable de la société pour une année passée	D Montant à inclure dans le calcul du revenu imposable de la société pour l'année visée ⁶	E Solde à inclure dans le calcul du revenu imposable de la société pour les années suivantes (col. B – [col. C + col. D])
45					
46				+	
47				+	
48				+	
49				+	
50				+	
51				+	
52				+	
53				+	
54				+	
Total =				55	

Additionnez les montants des lignes 45 à 54 de la colonne D.



5.3 Partie de la déduction d'une année passée à inclure dans le calcul du revenu imposable

Remplissez cette partie sur un même exemplaire du formulaire pour toutes les forêts privées.

Montant de la ligne 39		60	
Montant de la ligne 55		61	
Additionnez les montants des lignes 60 et 61. Reportez le résultat à la ligne 250a du formulaire CO-17.			
Partie de la déduction d'une année passée à inclure dans le calcul du revenu imposable		62	

Notes

1. L'expression *société admissible* désigne, pour une année d'imposition, une société privée sous contrôle canadien qui a un capital versé de 15 millions de dollars ou moins à la fin de son année d'imposition précédente ou, s'il s'agit de sa première année d'imposition, au début de cette année. Dans le cas d'un groupe de sociétés associées, le capital versé est celui de l'ensemble des sociétés associées qui résident au Canada ou y ont un établissement, calculé pour la dernière année d'imposition terminée dans l'année civile précédente. S'il s'agit de la première année d'imposition de l'une de ces sociétés, déterminez son capital versé au début de cette année.
2. L'expression *activité marchande reconnue* désigne la vente (autre que la vente au détail) de bois provenant de l'exploitation de la forêt privée à un acheteur ayant un établissement au Québec. La vente de bois de chauffage à des particuliers n'est pas une activité marchande reconnue.
3. Le pourcentage de participation se calcule en divisant la part de la société dans le revenu (ou la perte) de la société de personnes pour son exercice financier par le revenu (ou la perte) de la société de personnes pour son exercice financier. Si la société de personnes n'a ni revenu ni perte pour son exercice financier, faites le calcul en supposant qu'elle a un revenu de 1 million de dollars.
4. Si la société est membre de la société de personnes visée par l'intermédiaire de plusieurs groupes de sociétés de personnes interposées, vous devez faire un calcul distinct pour chacun de ces groupes et remplir le formulaire de la façon suivante :
 - inscrivez à la ligne 23 (colonnes A à E) les renseignements sur toutes les sociétés de personnes interposées de chacun des groupes;
 - inscrivez à la ligne 24 (colonnes A à D) les renseignements sur la société de personnes visée;
 - inscrivez à la ligne 25 le pourcentage qui représente la participation totale de la société dans la société de personnes visée (total des pourcentages de participation de la société dans la société de personnes visée calculés pour chacun des groupes).
5. Si la société admissible ou une société de personnes dont elle est membre aliène, pendant une année d'imposition donnée ou un exercice financier donné, une forêt privée pour laquelle la société a bénéficié de la déduction, la société doit inclure dans le calcul de son revenu imposable l'excédent du montant de cette déduction sur le total des montants déjà inclus dans le calcul de son revenu imposable pour les années d'imposition suivant celle pour laquelle la déduction a été accordée.

Si, au cours d'une année d'imposition, la société aliène sa participation dans une société de personnes, elle doit inclure dans le calcul de son revenu imposable, pour cette année d'imposition, la partie de toute déduction relative à cette société de personnes qui n'a pas déjà été incluse dans le calcul de son revenu imposable. De plus, sa part des revenus de la société de personnes provenant d'activités marchandes reconnues, pour un exercice financier terminé dans l'année d'imposition où elle aliène sa participation, ne peut pas faire l'objet d'un étalement.

Dans les deux cas, si les revenus ou les pertes de plus d'une forêt privée ont été pris en compte dans le calcul de la déduction pour une année d'imposition passée, communiquez avec nous.
6. Voyez la note 5.